

N° 440376 Société Gerbi Avocat Victimes et préjudices et autres

N° 440976 M. Yannick M... et autres

N° 442327 Mme Ghislaine J... et autres

N° 442361 La Quadrature du Net

N° 442935 Association APF France handicap et autres

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 17 décembre 2021

Lecture du 30 décembre 2021

CONCLUSIONS

M. Arnaud SKZRYERBAK, Rapporteur public

La consultation des volumes du recueil Lebon est devenu un plaisir rare depuis que les progrès de la numérisation permettent de naviguer en quelques clics dans des milliers de décisions. Certains ont pu regretter l'apparition de « magistrats Google », ignorant le plan de classement de la jurisprudence administrative et traquant le précédent à coup de mots-clés. Encore faut-il choisir soigneusement les termes de sa recherche et être capable d'en tirer des enseignements pour le règlement d'un litige donné.

Ce travail d'analyse de la jurisprudence peut aujourd'hui reposer sur des algorithmes. C'est du moins le pari de certaines entreprises de la « legal tech », comme Case Law Analytics ou Predictice, qui, grâce à l'open data des décisions de justice, proposent à leurs clients d'évaluer les chances d'une action contentieuse et de trouver la jurisprudence la plus pertinente au regard des particularités de leur dossier.

Les juridictions avaient elles aussi leurs projets d'intelligence artificielle mais ils portaient jusque là sur l'anonymisation des décisions ou sur la détection des contentieux de série. Le décret du 27 mars 2020 créant le traitement de données « Datajust » va plus loin en faisant de l'intelligence artificielle un outil d'aide à la décision du juge. Le décret autorise le garde des sceaux à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement destiné à développer un algorithme permettant de recenser, par type de préjudice, les montants demandés et offerts par les parties à un litige ainsi que les montants alloués aux victimes en indemnisation de leur préjudice corporel. L'algorithme sera alimenté par les décisions rendues en appel de 2017 à 2019 par les juridictions administratives et par les formations civiles des juridictions judiciaires. Ces décisions seront extraites des bases tenues par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation. Elles seront transmises à la chancellerie après occultation du nom des parties et annotées pour identifier les données jugées pertinentes pour l'algorithme.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'objectif est de parvenir à un outil capable d'extraire de manière automatique les données contenues dans les décisions de justice et de les exploiter. Le décret du 27 mars 2020 ne porte que sur la phase de développement de cet outil. Il ne dit pas comment fonctionnera l'algorithme en rythme de croisière ni dans quelles conditions seront restitués et diffusés les montants relatifs à l'indemnisation du préjudice corporel des victimes.

Dès 2003, le rapport du groupe de travail présidée par Mme Lambert-Faivre avait proposé la création d'un référentiel national d'indemnisation des préjudices corporels. Cette proposition est restée lettre morte. Si l'acclimatation de la nomenclature Dintilhac dans les deux ordres de juridiction a permis une certaine harmonisation, l'évaluation des postes de préjudice repose sur les outils les plus divers, comme le barème de l'ONIAM ou le référentiel Mornet, pour ne citer que les plus connus. Le projet de réforme de la responsabilité civile entendait remédier à cette situation. Le texte, qui fait actuellement l'objet d'une proposition de loi, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élaboration d'un référentiel national d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux à partir d'une base de décisions de cour d'appel.

Le décret Datajust a pris les devants. Il est contesté par quatre requêtes introduites par des opposants à la « barémisation » des indemnisations, victimes, associations et avocats dont les craintes d'une dépossession du juge sont accentuées par le recours à l'intelligence artificielle, auxquelles s'ajoute une cinquième requête déposée par la Quadrature du net. Il faut dire que le litige pose essentiellement des questions de protection des données personnelles.

Précisons à cet égard que la circonstance que le traitement exploite des décisions de justice faisant l'objet d'une diffusion publique ne permet pas d'écarter l'application du RGPD¹, pas plus que l'occultation du nom des parties, compte tenu des risques de réidentification et de l'absence d'occultation du nom des autres personnes physiques mentionnées dans les décisions.

Les requêtes sont recevables. Dans l'affaire 440976, le ministre conteste l'intérêt à agir des victimes de préjudices corporels dont les procédures d'indemnisation sont encore en cours au motif que leurs données personnelles ne sont pas en cause mais leur intérêt découle des conséquences du décret sur l'indemnisation des victimes.

Vous admettez les interventions volontaires d'autres victimes ainsi que celle de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé. Vous pourriez hésiter sur l'intérêt de cette association à contester le décret attaqué mais de nombreuses victimes sont des usagers du système de santé et les représentants des usagers siègent au sein des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. En revanche, quelle que soit la solution

¹ Article L. 322-2 du CRPA

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

que vous retiendrez, l'UNAASS ne pourra pas obtenir la somme qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative car un intervenant n'est pas une partie².

Les moyens de légalité externe s'écartent aisément.

Le pouvoir réglementaire était bien compétent pour créer le traitement en litige. Ni la sensibilité des données traitées ni l'exclusion de l'obligation d'information individuelle et du droit d'opposition des personnes concernées ne conduisent à considérer que le décret aurait pour objet ou pour effet de fixer des règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques³. Si un fondement législatif a été envisagé dans le cadre du projet de réforme de la responsabilité civile et si la CNIL l'a appelé de ses vœux, c'est une question d'opportunité. Du moment qu'il n'est pas dérogé au droit commun des fichiers, le passage par la loi n'est, en principe, pas nécessaire. Une des requêtes invoque l'article 23 du RGPD selon lequel le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre peut apporter des limitations aux droits prévus par le règlement « par la voie de mesures législatives ». Cette expression ne saurait être entendue comme imposant l'intervention du législateur⁴, le droit de l'Union européenne ne régissant pas la répartition des compétences au sein des Etats membres.

Vous fondez souvent la compétence réglementaire pour créer un fichier sur la loi du 6 janvier 1978 elle-même et sur les renvois qu'elle opère à des décrets ou à des arrêtés⁵. En l'espèce, il a été considéré que, s'agissant de données sensibles, un décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL était nécessaire en application de l'article 6 de la loi informatique et libertés. Le III de cet article dispose que l'interdiction prévue au I de traiter les données sensibles ne s'applique pas aux traitements « *justifiés par l'intérêt public et autorisés suivant les modalités prévues au II de l'article 31 et à l'article 32* ». Ces articles 31 et 32 portent respectivement sur les fichiers qui concourent aux missions de sûreté, de défense nationale et de sécurité publique ou à la prévention et à la répression pénale et sur les fichiers nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes. Ils prévoient une autorisation par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la CNIL. Le renvoi opéré par le III de l'article 6 a ainsi pour objet de rendre cette procédure applicable aux autres traitements justifiés par un intérêt public et portant sur des données sensibles. C'est du moins l'interprétation habituelle qui est faite de l'article.

Cette interprétation ne fait plus l'unanimité, comme en témoignent les visas du décret du 29 septembre 2021 créant le « Livret de parcours inclusif »⁶, qui emploient la formule

² CE, 19 janvier 1994, P..., n° 143421, aux tables

³ Par exemple : 13 octobre 2018, M. K... et autres, n° 404996 et autres ; CE, 11 mars 2013, Association SOS racisme – Touche pas à mon pote, n° 348613

⁴ Cf considérant 41 du RGPD

⁵ CE, Ass. 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, nos 317827 et autres, au recueil sur un autre point ; CE, 13 avril 2021, LDH et autres, n° 439360 et a.

⁶ Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

« Après avis du Conseil d'Etat » au lieu de « Le Conseil d'Etat entendu », alors que le traitement porte notamment sur l'état de santé des élèves. Les nombreux remaniements subis par la loi du 6 janvier 1978 ont pu brouiller le sens d'une disposition dont la rédaction n'est, il faut l'avouer, pas claire. Surtout, le III de l'article 6 n'est plus le truchement indispensable pour que les traitements d'intérêt public puissent déroger à l'interdiction de traiter des données sensibles puisque le II du même article rend désormais directement applicables les nombreuses exceptions prévues par l'article 9 du RGPD, parmi lesquelles l'existence d'un « motif d'intérêt public important ».

Pour autant, l'exigence d'un décret en Conseil d'Etat demeure formellement dans la loi et le RGPD n'implique pas d'écarter cette formalité que le droit interne pouvait maintenir. En opportunité, l'absence de tout contrôle préalable sur les traitements d'intérêt public mis en œuvre par des personnes privées et portant sur des données sensibles n'est pas un résultat très heureux.

La question de l'interprétation de l'article 6 de la loi informatique et libertés n'a rien d'évident mais vous n'aurez pas à la trancher pour répondre aux moyens des requérants.

Ces derniers soutiennent que les règles qui gouvernent l'examen par le Conseil d'Etat des projets de décret ont été méconnues mais il ressort des pièces du dossier que le texte retenu par le gouvernement est identique au texte adopté par le Conseil d'Etat. Le moyen manque en fait et vous assortirez son rejet d'un « en tout état de cause » qui marquera à la fois que l'interdiction du tiers texte ne s'impose qu'en cas de consultation obligatoire⁷ et que vous réservez la question de savoir si on était en l'espèce dans un tel cas.

Deux autres moyens sont relatifs à l'avis de la CNIL, qui devait en toute hypothèse être recueilli et publié avec le décret, que l'on se place sur le terrain du III de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 ou sur celui du a) du 4^o du I de son article 8⁸. D'une part, les requérants se plaignent que l'avis n'a été publié qu'après l'adoption du décret. On peut répondre à ceci que les textes imposent seulement la publication simultanée de l'avis et du décret⁹, ce qui a été fait, et que le moyen est en tout état de cause sans incidence sur la légalité du décret¹⁰. D'autre part, les requérants relèvent que l'avis publié au Journal officiel est signé de la

« Livret de parcours inclusif »

⁷ Le considérant habituel commence ainsi : « Lorsque, comme en l'espèce, un décret doit être pris en Conseil d'Etat, ... » (par ex : CE, 10 janvier 2007, Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles, no 283175).

⁸ Il résulte de ces dispositions que la CNIL doit être préalablement consultée sur tout projet de loi ou de décret comportant des dispositions, soit qui portent sur le cadre général de la protection des droits et libertés des personnes s'agissant de leurs données à caractère personnel ou du traitement de ces données, soit qui déterminent, dans certaines de leurs caractéristiques essentielles, les conditions de création ou de mise en œuvre d'un traitement ou d'une catégorie de traitements de données à caractère personnel (CE, 20 juin 2018, Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et autres, nos 408185 et 408192, aux tables)

⁹ CE, 13 avril 2021, LDH et autres, n° 439360 et a.

¹⁰ CE, Ass. 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, nos 317827 et autres, au recueil sur un autre point

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

présidente de la CNIL, ce dont ils déduisent qu'il n'est pas prouvé que l'avis ait été rendu collégialement. Mais aucun texte n'exige la signature de tous les membres de la commission et l'avis se présente comme une « délibération » rendue par la « commission ». Vous ne ferez donc pas droit à ce moyen jeté au hasard et que rien ne vient appuyer.

A propos des consultations toujours, La Quadrature du net soutient que toutes celles qui s'imposaient n'ont pas été recueillies mais elle ne prend pas la peine de vous dire lesquelles. Le moyen n'est donc pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé.

Enfin, le décret attaqué n'appelait aucune mesure d'exécution de la part de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de l'intérieur. Le moyen tiré du défaut de contreseing de ces ministres n'est pas fondé.

Vous en viendrez alors à la légalité interne. Après avoir écarté un moyen tiré du défaut de base légale du décret attaqué, qui n'est qu'une autre version du moyen d'incompétence du pouvoir réglementaire, vous entrez dans le vif du sujet, à savoir le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le droit à la protection des données personnelles garanti par l'article 8 de cette Charte et régi par le RGPD et par la loi du 6 janvier 1978.

Vous déduisez de la combinaison de ces dispositions que l'ingérence dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée que constituent la collecte, la conservation et le traitement, par une autorité publique, de données à caractère personnel, ne peut être légalement autorisée que si elle répond à des finalités légitimes et que le choix, la collecte et le traitement des données sont effectués de manière adéquate et proportionnée au regard de ces finalités¹¹.

La finalité du traitement est le développement de l'algorithme. Cet algorithme doit servir, aux termes du décret, à la réalisation d'évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative, à l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, à l'information des parties sur les montants auxquels elles peuvent prétendre en vue de favoriser le règlement amiable des litiges et enfin à la documentation et l'information des juges appelés à statuer sur les demandes d'indemnisation.

Même si, à ce stade, l'algorithme est développé mais pas employé, le décret attaqué doit être apprécié à l'aune des quatre utilisations envisagées pour l'algorithme, que l'on regardera comme les quatre finalités du traitement.

¹¹ CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, n° 317827, au recueil

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ces finalités sont déterminées et explicites. En particulier, la finalité relative à l'évaluation des politiques publiques est définie avec suffisamment de précision et sa rédaction a été revue pour tenir compte de l'avis de la CNIL.

C'est surtout la légitimité des finalités poursuivies qui est critiquée par les requérants qui estiment que l'élaboration d'un référentiel d'indemnisation est inutile compte tenu des nombreux outils existants et qu'elle est même contraire au principe constitutionnel de réparation intégrale des préjudices, qui impliquerait selon eux une individualisation de la réparation.

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante qu'il ne découle pas du principe de responsabilité protégé par l'article 4 de la Déclaration de 1789 une exigence de réparation intégrale du préjudice. La forfaitisation n'est pas interdite¹² et le Conseil constitutionnel a déjà validé des barèmes d'indemnisation, par exemple celui des indemnités prudhomales¹³.

On est en tout état de cause très loin de cela en l'espèce puisqu'il s'agit simplement de créer un référentiel indicatif et non un barème s'imposant au juge, ce qui ne serait d'ailleurs pas du niveau d'un décret.

L'amélioration de la connaissance du montant des indemnités accordées en réparation de préjudices corporels est une finalité légitime, qui contribue à la résolution amiable des litiges et à l'égalité devant la loi ou plutôt devant la jurisprudence. C'est également un intérêt public qui justifie de déroger à l'interdiction de traiter des données de santé, comme le permet l'article 6¹⁴ de la loi du 6 janvier 1978.

En faisant valoir qu'il existe d'autres outils pour connaître les pratiques d'indemnisation du préjudice corporel, les requérants mettent en réalité en cause non pas les finalités du traitement mais sa nécessité. Votre jurisprudence tient compte par exemple de ce que les finalités d'un traitement peuvent déjà être atteintes par les fichiers existants¹⁵. En l'espèce, la très grande variété des référentiels d'indemnisation disponibles nous semble au contraire plaider pour une harmonisation et le recours aux données de santé mentionnées dans les décisions de justice est nécessaire pour parvenir à cette fin.

Les requérants font néanmoins valoir que l'article 9 du RGPD subordonne le traitement des données sensibles au respect d'une exigence de proportionnalité et à l'adoption de garanties suffisantes. Vous pourrez cependant relever que les seules données sensibles sont les données de santé des victimes, qui sont pseudonymisées puisque les noms et prénoms des

¹² Décisions n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 et n° 2016-533 QPC du 14 avril 2016,

¹³ Décision n° 2017-751 DC du 7 septembre 2017

¹⁴ II ou III...

¹⁵ CE, 6 avril 2018, Association nationale des supporteurs et autres, n°s 406664 et autres, aux tables ; CE, 24 septembre 2021, Médecins du monde et autres, n° 441317

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

personnes parties à l'instance sont occultés avant leur transmission à la chancellerie. Si la réidentification des personnes concernées est possible, les seules personnes ayant accès au traitement sont les quelques agents du ministère chargés de développer l'algorithme. Des mesures sont donc prises pour garantir la protection du droit au respect de la vie privée. La même réponse peut être faite au moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, qui rappelle le respect dû au secret médical.

Les moyens suivants portent sur le respect du principe de minimisation qui figure à l'article 5 du RGPD et qui exige que les données collectées soient « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

Les données relatives aux préjudices subis sont évidemment pertinentes. Il en va de même des données relatives à la vie professionnelle des victimes et des personnes tenues à réparation et aux honoraires des médecins et des experts car ces données interviennent dans le calcul des indemnités. La collecte porte aussi sur l'existence de fautes civiles ou d'infractions ou de condamnations pénales. Ces éléments peuvent influencer sur le montant des indemnités accordées, en tout cas il est intéressant de vérifier si ce biais existe. Quant au numéro des décisions de justice, il est nécessaire de le conserver pour pouvoir répondre aux personnes souhaitant exercer leur droit d'accès et de rectification dès lors que les décisions sont pseudonymisées.

Les seules données dont la collecte et la conservation pose une réelle difficulté sont les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans les décisions de justice autre que les parties. Leur utilité pour le développement de l'algorithme n'apparaît pas avec évidence. Le garde de sceaux avance deux explications. La première est que la phase de développement doit permettre d'identifier les données effectivement pertinentes pour l'algorithme. Nous admettons volontiers que la recherche procède parfois par tâtonnements et qu'une application souple du principe de minimisation pourrait se justifier ici. Mais il faudrait au moins que les données soient susceptibles d'être pertinentes. Or nous ne voyons pas en quoi, pour reprendre les exemples du ministre, le nom du conducteur à l'origine de l'accident ou de l'auteur d'un certificat médical pourraient être utiles pour apprécier les pratiques des juridictions en matière d'indemnisation du préjudice. La deuxième raison avancée par le ministre est que les outils de pseudonymisation du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ne permettent pas de garantir la pseudonymisation du nom des personnes physiques autres que les parties. On comprend à demi-mot que le ministère n'a pas voulu se charger lui-même d'une pseudonymisation complémentaire des décisions qui lui seront transmises. Cela n'aurait pourtant pas été très difficile s'agissant des magistrats et des greffiers.

Le décret prévoit cependant qu' : « il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulières de personnes à partir » des seuls noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans les décisions. Nous comprenons de cette disposition peu limpide que les données en cause ne seront pas employées comme paramètres de l'algorithme et qu'en particulier il ne sera pas possible de chercher à établir des corrélations entre le nom des

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

magistrats et des greffiers et le montant des indemnités accordées, ce que, d'ailleurs, l'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a expressément interdit¹⁶.

Cette même loi a prévu que les décisions de justice sont mises à disposition du public, à titre gratuit et sous forme électronique, après occultation du nom et prénoms des personnes physiques qu'elles mentionnent, lorsqu'elles sont parties ou tiers. La difficulté signalée par la Chancellerie devrait être réglée à l'avenir. En attendant, compte tenu de ce que les données en cause ne seront pas utilisées, qu'elles seront détruites une fois l'algorithme mis au point et au plus tard dans deux ans et que seul un nombre réduit de personnes y aura accès, vous pourrez considérer que les exigences de l'article 5 du RGPD n'ont pas été méconnues.

De manière originale pour un contentieux de fichier, il est soutenu ensuite que Datajust ne collecte pas suffisamment de données. Les requérants estiment en effet que la base des décisions de justice alimentant le traitement est trop étroite et qu'elle donne une image faussée de l'indemnisation du préjudice corporel. Plus précisément, il est fait grief au décret attaqué d'exclure les indemnités accordées au terme de procédures amiables ou pénales et de se limiter à trois années d'activité juridictionnelle en ignorant à la fois les décisions plus anciennes et les évolutions futures de la jurisprudence. Nous ne sommes pas certain que la critique soit opérante sur le terrain de l'article 5 du RGPD, qui exige certes que les données collectées soient pertinentes au regard des finalités poursuivies mais dans un objectif de minimisation de la collecte. Cependant, une erreur manifeste d'appréciation est également soulevée. Sous cet angle, la critique bien opérante. En revanche, elle n'est pas fondée. Le décret attaqué n'a pas pour objet de mettre au point un référentiel d'indemnisation figé une fois pour toute. Les décisions de justice utilisées ne servent qu'à développer l'algorithme qui, s'il est pérennisé, pourra être alimenté par de nouvelles décisions. Et nous ne voyons pas d'erreur manifeste d'appréciation à s'être limité aux procédures administratives ou civiles, étant précisé qu'il est difficile de connaître les indemnités amiables.

Les requérants reprochent également au décret attaqué de tenir compte de toutes les décisions rendues en appel alors que certaines ont été annulées par le juge de cassation. Mais d'une part, on l'a dit, à ce stade ces décisions servent seulement à développer un algorithme permettant de recenser automatiquement les indemnités accordées. D'autre part, il n'est pas si fréquent que la cassation porte sur l'évaluation du préjudice et nous doutons qu'expurger les décisions annulées changerait grand-chose au résultat. Le principe d'exactitude des données, qui s'apprécie au regard des finalités du traitement, ne nous semble pas méconnu, pas plus que l'article 8 de la CEDH.

Pour en finir avec les données, il est soutenu qu'elles ont été collectées initialement pour d'autres finalités que celle du traitement Datajust. Les requérants mettent ainsi en cause le respect des règles encadrant les traitements ultérieurs. Le RGPD prévoit que le traitement

¹⁶ Articles L. 10 du code de justice administrative et L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de données personnelles pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données ont été collectées initialement ne doit être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées initialement. Son article 6 énumère les critères à prendre en compte pour apprécier cette compatibilité. Ils nous semblent remplis ici. Certes, les données concernées sont pour partie des données sensibles mais les finalités de Datajust sont liées à l'activité des juridictions, le traitement ultérieur est sans incidence sur les personnes concernées et des garanties sont apportées, en particulier la pseudonymisation. Le traitement est donc licite.

Les moyens suivants portent sur les droits des personnes dont les données sont collectées.

Le traitement étant nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, le consentement des personnes concernées n'était pas requis.

Le décret attaqué écarte l'obligation d'information individuelle des personnes concernées par le traitement comme le permet l'article 14 du RGPD lorsque « la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés ». La CNIL n'y a pas vu de difficulté : sont en cause 7 500 arrêts, en partie pseudonymisés et sans que les coordonnées des personnes mentionnés dans ces arrêts soient facilement disponibles. Le RGPD dispose cependant qu'à défaut d'information individuelle, le responsable de traitement doit assurer une information générale. Le décret ne prévoit rien à cet égard mais vous jugez que l'acte de création d'un traitement n'a pas à préciser les modalités d'information des personnes concernées puisque cela relève du responsable de traitement¹⁷. D'ailleurs, le site du ministère de la justice comporte une page dédiée à Datajust et comprenant les informations nécessaires. Le RGPD n'est donc pas méconnu, pas plus que l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux.

Le décret attaqué écarte également le droit d'opposition. L'article 23 du RGPD le permet quand le traitement poursuit un intérêt public, ce qui est le cas ici. En revanche, l'exclusion du droit d'opposition doit être une mesure nécessaire à la finalité poursuivie et il faut mettre en balance l'intérêt public et l'atteinte portée à la vie privée¹⁸. On peut hésiter en l'espèce mais il y a un réel intérêt à ce que la base de données soit la plus complète possible et l'atteinte à la vie privée est, comme on l'a vu, limitée.

Les requérants se plaignent ensuite qu'en l'absence d'information individuelle, les personnes concernées ne seront pas en mesure d'exercer leur droit d'accès et de rectification. Mais à les suivre on ne pourrait jamais supprimer l'information individuelle sans méconnaître

¹⁷ CE, 24 avril 2019, Caisse d'épargne et de prévoyance Languedoc Roussillon, n° 419498, aux tables sur un autre point ; CE, 4 octobre 2019, n° 421329, Association Cercle de défense et de propositions sur la psychiatrie

¹⁸ CE, 24 août 2011, HSBC Private Bank, n° 336382, aux tables

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

le droit d'accès et de rectification, alors que cette suppression est une faculté reconnue par les textes.

Enfin, les requérants reprochent au décret de ne pas prévoir de protection spécifique contre un traitement non autorisé, la perte ou la destruction de données, ou le transfert illicite de données personnelles. Mais l'article 32 du RGPD fait peser sur le responsable du traitement l'obligation de mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Vous en déduisez que ces mesures de sécurité n'ont pas à figurer dans l'acte autorisant sa création¹⁹.

PCMNC à l'admission des interventions, au rejet des requêtes, au rejet des conclusions présentées par l'UNAASS au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

¹⁹ CE 18 octobre 2018 M. Koenig, 404996

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.